

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 2

Module : SC



Découpage territorial de la France



I. DEFINITIONS :

L'Etat afin de gérer le territoire a besoin de disposer d'interlocuteurs privilégiés pour l'ensemble des citoyens et de lui-même. Pour cela, il a délégué certains de ses pouvoirs en les attribuant à différents échelons, soit :

- Directement liés à lui (organes déconcentrés),
- Plus indépendants (entités décentralisées),

A. CENTRALISATION :

C'est une forme d'organisation administrative érigeant une source unique de pouvoir.

L'Etat est la seule et unique source de direction. L'administration elle-même est unie au sein d'une même entité puisque sa gestion s'effectue par les autorités de l'Etat, et non par des autorités locales.

Cette organisation de l'Etat a été celle de la France jusqu'au mouvement de décentralisation engagé depuis 1982.



B. DECENTRALISATION :

C'est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui afin qu'elles disposent d'un pouvoir juridique et d'une autonomie financière.

C. DECONCENTRATION :

La déconcentration de moyens et de pouvoirs de décision de l'administration centrale aux services extérieurs de l'Etat est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter dans des circonscriptions locales administratives des autorités administratives représentant l'État. Ces autorités sont dépourvues de toute autonomie et de la personnalité morale. Aujourd'hui, sont des autorités déconcentrées : les préfets (départements, régions), les recteurs (académies), les maires (communes), etc.

À l'image du préfet, les autorités déconcentrées sont nommées et révoquées par le pouvoir central. La seule autorité élue est le maire en raison de son double statut d'autorité déconcentrée et décentralisée (la "double casquette").



Les autorités déconcentrées sont soumises au contrôle hiérarchique de l'État qui dispose à leur égard, d'une part, du pouvoir disciplinaire permettant la sanction, la suspension ou la révocation et, d'autre part, du pouvoir d'approbation, d'annulation ou de substitution de leurs actes.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE :



La France est divisée en :

- Communes,
- Cantons,
- Arrondissements,
- Départements,
- Régions,
- Zones de défense (elles seront développées dans le cours sur la représentation territoriale de la France).

A. COMMUNES :

Créées par l'assemblée constituante en 1789, au 1^{er} janvier 2015, la France comptait 36 529 communes en France métropolitaine et 129 dans les DOM-TOM soit un total de 36 658 communes.

Au 1^{er} janvier 2016, après fusion de 1 090 d'entre elles donnant naissance à 317 nouvelles communes, la France compte 35 585 communes en France métropolitaine

Il s'agit du découpage administratif ultime du territoire français et correspond généralement au territoire d'une ville ou d'un village.

COMMUNES DE FRANCE

Si la commune peut être couverte par plusieurs cantons, elle ne peut faire partie que d'un seul arrondissement.

Les trois communes les plus peuplées que sont Paris, Marseille et Lyon sont encore divisées en arrondissements municipaux :

- ↪ 20 pour Paris,
- ↪ 16 pour Marseille
- ↪ 9 pour Lyon.

Ils n'ont rien de commun avec les arrondissements départementaux si ce n'est le nom et correspondent plutôt à des sous-communes, avec un maire et un conseil municipal d'arrondissement. Il y a une mairie par arrondissement en plus de la mairie centrale pour Paris et Lyon.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Certaines agglomérations peuvent également couvrir plusieurs communes, villages ou bourgs provenant souvent d'anciennes communes ou agglomérations trop peu peuplées ou trop isolées pour disposer d'une administration autonome, et regroupées avec une ancienne commune voisine plus importante. Elles peuvent aussi être issues de plans d'aménagement, par exemple dans les villes nouvelles, créées sur le territoire d'une ou plusieurs communes, ou dans les stations de montagne.

1. Organe délibératif et autorité exécutive :



Le conseil municipal (organe délibératif) est composé de conseillers municipaux élus par les citoyens de la commune. Leur mandat est de six ans. Ils élisent en leur sein le maire et ses adjoints.

Par délibérations le conseil municipal et le maire gèrent le fonctionnement de la commune :

- Gestion des biens de la commune : école primaire, équipements sportifs, culturels, etc.
- Aménagements : espaces verts, transports, éclairage, collectes des déchets, voirie, etc.
- Vote du budget,
- Action sociale, culturelle et économique.

Ils se réunissent au minimum une fois par trimestre.

Le maire exerce le pouvoir exécutif de la commune, préside le conseil municipal et en exécute les délibérations.

Premier magistrat de la commune, le maire :

- ↻ Représente la commune sur le plan juridique,
- ↻ Dirige les services municipaux,
- ↻ Assure la conservation du patrimoine,
- ↻ Est chargé de la prévention des risques et de l'organisation des secours,
- ↻ Propose et exécute le budget,
- ↻ Assure la présidence de la commission communale de sécurité.

Le maire est le représentant de l'Etat sur sa commune. A ce titre il est :

- ↻ Officier d'Etat civil (mariage, naissance, décès)
- ↻ Officier de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République.

Sous l'autorité du préfet, il assure des fonctions administratives dont :

- La publication des lois et des règlements ;
- L'organisation des élections ;



2. Pouvoirs de police du Maire :

Les pouvoirs de police dont dispose le maire sont :

- ↪ **Le bon ordre** : Il s'agit de prévenir les incidents lors des rassemblements d'hommes. Un maire doit assurer le repos des citoyens en prévenant les bruits et les rassemblements nocturnes, les attroupements, les disputes et les rixes dans les rues qui pourraient survenir à l'occasion des bals et fêtes publiques, des spectacles, des foires, des marchés, dans les cafés, etc.
- ↪ **La sécurité publique** : englobe à la fois la prévention des accidents, des calamités et des pollutions telles que les incendies, les avalanches et les inondations, ainsi que le danger résultant de la divagation des animaux ou du comportement des aliénés. Elle vise également la police des voies publiques communales (circulation, limitation de vitesse, stationnement, édifices menaçant ruine, etc.).
- ↪ **La salubrité publique** : regroupe les mesures en matière d'hygiène des personnes, des animaux et des choses.

Police sur des sujets particuliers :

- ↪ Circulations et stationnements
- ↪ Funérailles et lieux de sépulture
- ↪ Baignades et activités nautiques,
- ↪ Edifices menaçant ruine,
- ↪ Débroussaillage, ramonage,
- ↪ Ports maritimes communaux.



Sa compétence en matière de pouvoirs de police s'exerce sur l'ensemble du territoire municipal à l'égard de tous les administrés qui s'y trouvent et de toutes les activités qui s'y déroulent.

Le maire peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de police aux membres de la police municipale.

B. SPECIFICITE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Cette coopération peut revêtir deux formes :

- Etablissements publics de coopération intercommunale,
- Associative de coopération intercommunale.

1. La coopération entre les communes est mise en œuvre au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

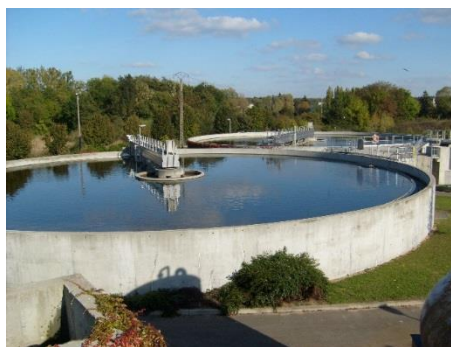
Depuis l'adoption de la réforme territoriale de 2010 et de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sont des E.P.C.I :

- Les syndicats de communes (créés par la loi du 22 mars 1890) ;
- Les communautés de communes (créées par la loi du 6 février 1992) ;
- Les communautés urbaines (créées par la loi du 31 décembre 1966) ;
- Les communautés d'agglomération (créées par la loi du 12 juillet 1999) ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle (créés par la loi du 13 juillet 1983) ;
- Les métropoles (créées par la loi du 16 décembre 2010 et modifiées par la loi du 27 janvier 2014).

Les EPCI, tout en étant des groupements de collectivités territoriales, restent des établissements publics. Ils sont donc régis, en tant que tels, par un **principe général de spécialité** qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres. Les EPCI ne disposent pas de la clause de compétence générale.

La réforme territoriale du 16 décembre 2010 a rendu obligatoire l'appartenance à un EPCI à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le traitement de l'eau potable peut être délégué aux établissements de coopération intercommunale.



Un bassin de décantation.

2. La forme associative de coopération intercommunale : les syndicats de communes :

- Les syndicats de communes (créés par la loi du 22 mars 1890) ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle (créés par la loi du 13 juillet 1983) ;

Le syndicat de communes est un EPCI associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal et il est créé pour une durée déterminée ou sans limitation de durée. Il peut aussi être créé pour une opération déterminée.

Les compétences généralement exercées par les syndicats sont les suivantes :

- Eau (production, distribution) ;
- Electrification ;
- Gestion scolaire ;
- Ramassage scolaire ;
- Assainissement ;
- Ordures ménagères.
- Administration et fonctionnement.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Les différents syndicats de communes :

a. Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)

L'objet du syndicat est limité à une seule œuvre ou un seul service d'intérêt intercommunal: c'est un syndicat dit spécialisé. Un syndicat à vocation unique peut assurer la gestion de plusieurs œuvres ou services à condition qu'ils soient complémentaires. Son champ de compétences peut, par ailleurs, être élargi. Il peut ainsi, suivant la procédure d'extension de compétences, être investi d'objets multiples.

b. Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)

L'objet du syndicat n'est pas limité à une seule œuvre ou à un seul objet d'intérêt intercommunal, mais comprend plusieurs vocations.

Lorsqu'une commune n'adhère à un syndicat que pour une partie de ses compétences, ce dernier est qualifié de syndicat à la carte. L'article L. 5212-16 du CGCT détermine les règles particulières applicables en pareil cas (règles spécifiques de fonctionnement, participation au vote, possibilité de fixer des règles spécifiques de représentation, transfert et reprise de compétences, fixation des contributions).

c. Les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) :

Créés dans les années soixante-dix afin de regrouper des communes constituant une agglomération nouvelle avec pour vocations essentielles l'urbanisme, le logement, le transport, le développement économique et le développement des réseaux nouveaux.

C. CANTONS :

Le département est divisé en cantons. La représentation de la diversité des territoires du département était ainsi assurée.

La loi du 17 mai 2013 a par ailleurs instauré la représentation de chaque canton par un binôme paritaire. Il y a donc **deux fois moins de cantons mais autant d'élus**. Cette même loi a désigné l'assemblée délibérante (jusqu'alors "conseil général") sous le nom de "**conseil départemental**".

Les conseillers départementaux (au lieu des anciens conseillers généraux) sont élus lors d'élections départementales. Ces élections ont lieu tous les six ans pour le renouvellement de l'intégralité des conseillers (les conseillers généraux étaient renouvelés par moitié tous les trois ans). Elles se déroulent au scrutin majoritaire binominal à deux tours.

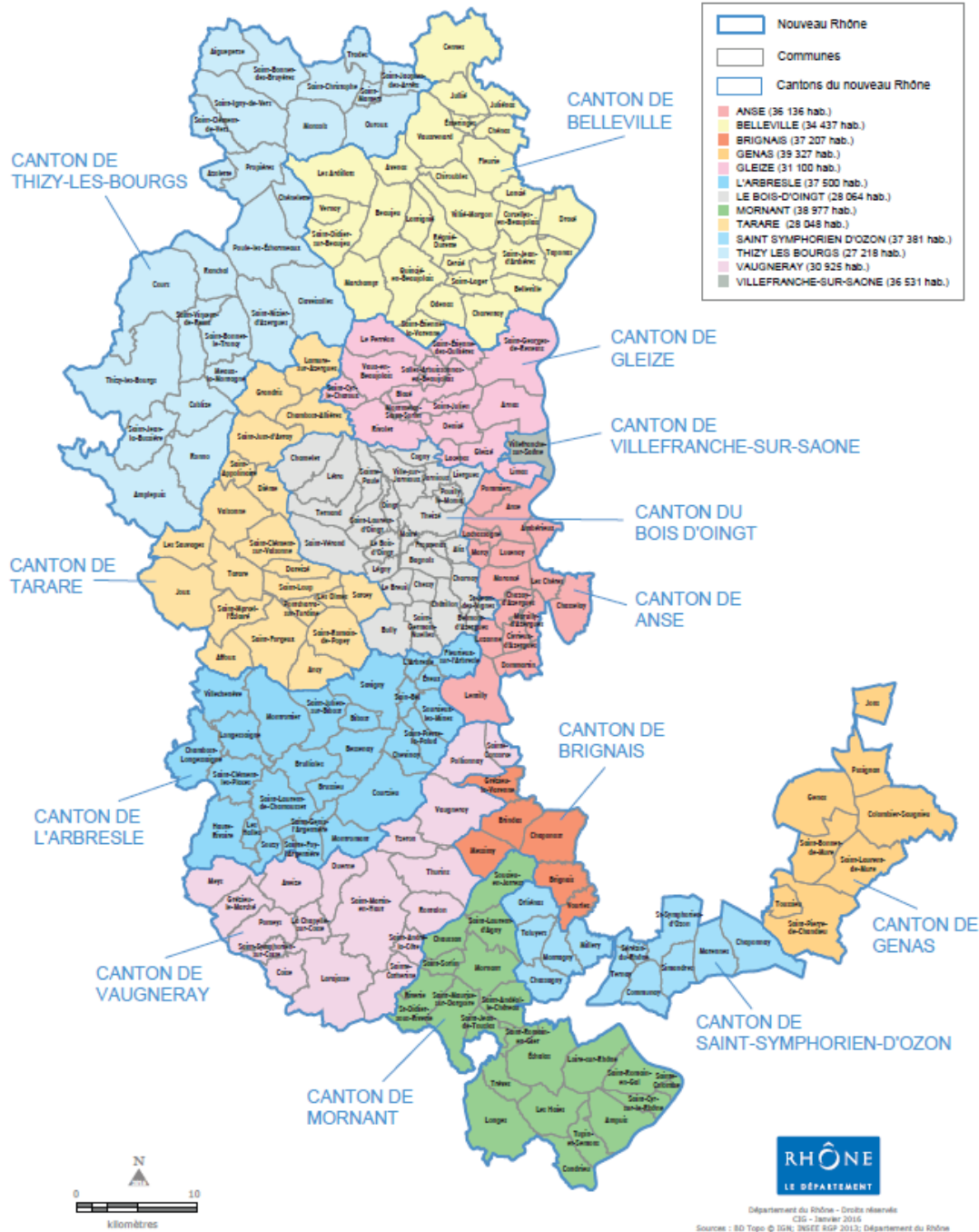


ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Chaque **circonscription électorale** (Division territoriale délimitant le cadre dans lequel se déroule une élection) élit **deux conseillers départementaux**, ce binôme sera obligatoirement composé d'un **homme et d'une femme**.

Le Rhône en 2016

226 COMMUNES - 13 CANTONS





D. ARRONDISSEMENT :

L'arrondissement regroupe plusieurs cantons.

Le sous-préfet en est à la tête.

L'arrondissement joue un rôle de déconcentration car le préfet délègue au sous-préfet certains pouvoirs.
(voir cours sur la représentation territoriale de la France)

Ils existent 343 **arrondissements** en France.



E. DEPARTEMENTS :

Le département a été créé par la Révolution française le 14 décembre 1789 pour rapprocher les administrés de l'administration. Le découpage départemental avait alors été pensé de telle sorte qu'il soit possible de se rendre au chef-lieu en une journée de cheval.

Le **département** constitue le découpage administratif se situant entre la région et l'arrondissement.

Chaque département appartient à une seule et unique région et 101 **départements** composent la France :

➔ Notre territoire métropolitain est découpé en nonante six (96) départements dont douze composent la région Auvergne Rhône Alpes :

Numéros	Noms	Préfectures
01	Ain	Bourg en Bresse
03	Allier	Moulins
07	Ardèche	Privas
15	Cantal	Aurillac
26	Drôme	Valence
38	Isère	Grenoble
42	Loire	St Etienne
43	Loire (Haute -)	Le Puy en Velay
63	Puy de Dôme	Clermont Ferrand
69	Rhône	Lyon
73	Savoie	Chambéry
74	Savoie (Haute -)	Annecy



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

→ Font également partie du territoire national les Départements d'Outre-Mer (D.O.M.)

Numéros	Noms	Préfectures
971	Guadeloupe	Pointe à Pitre
972	Martinique	Fort de France
973	Guyane Française	Cayenne
974	Réunion	Saint Denis
975	Mayotte	Dzaoudzi

Nota : Les peuples des territoires d'outre-mer (T.O.M.), qui par un acte de libre détermination, ont adopté la constitution de 1958 font partie de la république mais ne sont pas inclus dans le territoire français.

Ces T.O.M. sont :

1. La Polynésie Française,
2. La Nouvelle Calédonie,
3. Saint Pierre et Miquelon,
4. Wallis et Futuna,
5. Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.A.A.F.),
6. L'île de Clipperton.

1. Organe délibératif et autorité exécutive : le CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Les premières élections départementales ont eu lieu les 22 et 29 mars 2015. Elles remplacent les élections cantonales. La loi du 27 janvier 2014 désigne en effet le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

Au sens strict, le conseil départemental est l'**assemblée délibérante du département** en tant que **collectivité territoriale** (Structure administrative, distincte de l'administration de l'État, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis) **formée par la réunion des conseillers départementaux**.

Le conseil départemental "**règle par ses délibérations les affaires du département**", en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens du département et son budget.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et il établit son règlement intérieur et peut former en son sein des commissions.

La **majorité absolue** est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Les séances sont ouvertes au public, sauf en cas d'huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation.

Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il est assisté d'une commission permanente au sein de laquelle sont élus les vice-présidents. A ce titre :

- **Prépare et exécute les délibérations du conseil.** Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du département.
- Est le **chef des services du département.** Il peut cependant disposer, en cas de besoin, des services déconcentrés de l'État.
- **Gère le domaine du département.** Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers, notamment en matière de circulation.
- **Peut déléguer**, comme le maire à ses adjoints, **l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.** Ensemble, ils constituent le bureau. Ces délégations peuvent être annulées à tout moment.

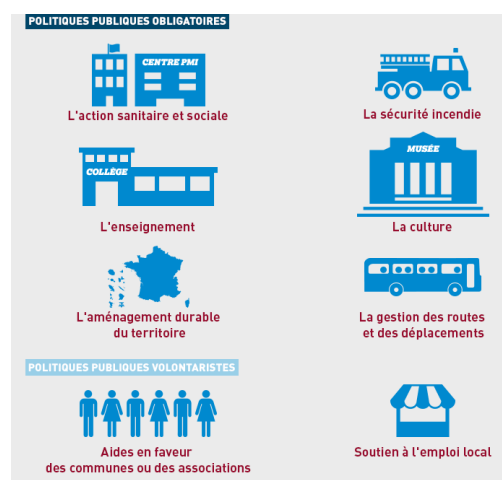
a. Les politiques publiques obligatoires :

Partenaire de proximité, le conseil départemental est au service du territoire et de ses habitants. Il adapte ses dispositifs d'intervention aux besoins des collectivités partenaires et assure ainsi la solidarité territoriale.

Chaque habitant doit pouvoir bénéficier des mêmes services et être accompagné.

La solidarité humaine est donc l'autre compétence clé.

- L'action sanitaire et sociale,
- La gestion des routes et des déplacements,
- L'enseignement secondaire,
- La culture,
- L'aménagement durable du territoire,
- La sécurité incendie.



Parmi les compétences obligatoires, le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDMIS pour le département du Rhône et la métropole de Lyon). Même si le SDMIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement.

Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe. En 2011, ce poste représentait 40,5 euros par habitant soit près de 4 % des dépenses totales.



b. Les politiques publiques volontaristes

Au-delà de ses compétences obligatoires, le département peut également intervenir dans des domaines qui représentent un enjeu pour son territoire. Il peut s'agir d'aides en faveur des communes ou des associations ou de soutien à l'emploi local par exemple, dans les domaines de l'agriculture, des cultures régionales spécifiques ou de l'artisanat.

c. Le conseil départemental peut avoir recours au référendum local :

Référendum : c'est une procédure de vote permettant de consulter directement les électeurs sur une question ou un texte, qui ne sera adopté qu'en cas de réponse positive.

Local : car il permet aux électeurs, sous certaines conditions, de décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale (par exemple, l'implantation d'éoliennes, la création d'une police municipale, le choix du nom des habitants).

d. le département du Rhône :

- **Président du conseil départemental :**

M. Christophe GUILLOTEAU

Né le 18 juin 1958 à Lyon, est un homme politique français, membre des républicains.

En 1983, Christophe GUILLOTEAU décroche son premier mandat



en étant élu conseiller municipal de Belleville, dans le Rhône.

Réélu en 1989, il siège jusqu'en 1995. Il est élu par la suite conseiller régional de Rhône-Alpes entre 1998 et 2008, et conseiller municipal de Vaugneray de mars 2001 au 24 juillet 2003, date de sa démission pour cause de cumul de mandat.

Ont été élus :

- 9 vice-présidents.

Le département du Rhône est composé de 26 conseillers départementaux (2 par cantons).

Le département du Rhône a une superficie de 2 715 Km².

Population : 1 700 000 habitants.



B. Représentation de l'Etat :

Le préfet dépositaire de l'autorité de l'Etat représente le Premier Ministre et chacun des ministres. Son rôle et ses missions sont développées dans le cours sur la représentation territoriale de la France.

F. LES METROPOLES :

En France, une **métropole** est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créée par la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 et dont le statut est remanié par la loi MAPAM.

Il s'agit de la forme la plus intégrée des intercommunalités françaises, qui ne concerne que les territoires de plus de 400 000 habitants.

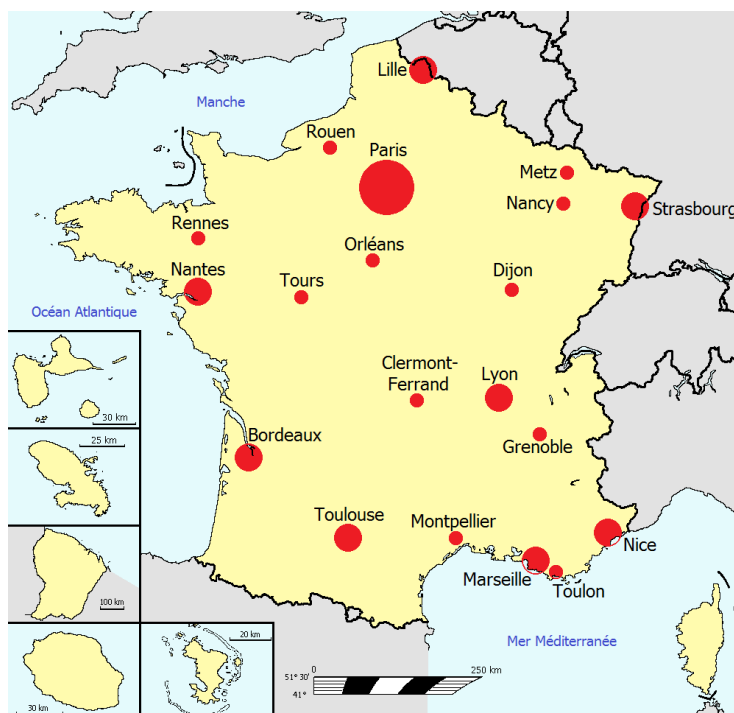
La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite "loi MAPAM", vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en créant des "conférences territoriales de l'action publique" (CTAP), organes de concertation entre les collectivités.

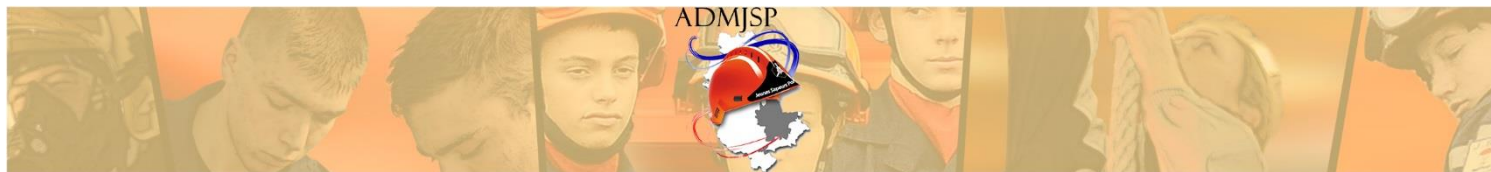
Elle rétablit la clause de compétence générale des départements et des régions.

Elle crée plusieurs métropoles, dont trois dotées de règles particulières :

↳ La métropole du Grand Paris, concerne Paris et la petite couronne. Le projet de loi prévoit également l'intégration de toutes les autres communes d'Île-de-France dans des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'une population minimale de 200 000 ;

↳ La deuxième métropole exerce, sur son périmètre, les compétences du département du Rhône. La métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution ;





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- ↳ La métropole d'Aix-Marseille-Provence, en fusionnant les six intercommunalités dont au moins une des communes appartient à l'unité urbaine de Marseille.

La métropole Nice Côte d'Azur est la seule métropole créée avant la réforme de 2013.

La loi de 2014 permettra la création par décret de métropoles pour les agglomérations de Toulouse, Lille, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier et Brest, en remplacement des intercommunalités existantes.

LA METROPOLE DE LYON :

Depuis le jeudi **1^{er} janvier 2015**, après 45 ans d'existence, le Grand Lyon est devenu Métropole de Lyon : **une nouvelle collectivité territoriale au statut unique en France.**

La Communauté urbaine et le Département du Rhône ont disparu au 1^{er} janvier 2015.

Un **nouveau Département du Rhône** a été créé sur le territoire restant.

Unique en France, la Métropole de Lyon pourrait devenir **un modèle d'organisation territoriale** pour les aires urbaines françaises.

La communauté urbaine de Lyon a été créée en 1966. Aux missions d'origine se sont ajoutées **des compétences de plus en plus larges et variées.**

La Métropole de Lyon exerce sur son territoire **toutes les compétences du Grand Lyon** additionnées de **toutes les compétences du département** et de compétences complémentaires en provenance des communes.



QUELQUES CHIFFRES :

- 8 700 agents
- **59 communes**
- **538 km²**
- 1 282 000 d'habitants
- 2^{ème} agglomération de France
- 82 % des emplois du Rhône
- 77 % des entreprises du Rhône



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Président :



M. David KIMELFELD

Né le 17 juin 1961 à Lyon, c'est un homme politique français, membre du Parti socialiste. Il est maire du 4^{ème} arrondissement de Lyon et président de la métropole de Lyon depuis le 10 juillet 2017.

Le conseil de la Métropole de Lyon est composé :

- 25 vice-présidents ;
- 24 conseillers membres de la commission permanente ;
- Conseillers métropolitain ;

LES COMPETENCES DE LA METROPOLE DE LYON

Que fait la Métropole de Lyon ?
 1^{er} janvier 2015 59 communes, 1,3 million d'habitants sur 538 km²
 A partir du 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon rassemble toutes les missions de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur le territoire du Grand Lyon.

LES DÉPLACEMENTS
 La Métropole
 ● développe ses transports en commun via le Sytral
 ● favorise la mobilité sur tout le territoire
 ● encourage les modes de déplacement doux

LES SAVOIRS ET LA CULTURE
 La Métropole
 ● construit et entretient les collèges
 ● gère le Musée des Confluences et le Musée gallo-romain de Fourvière
 ● accueille les grands événements culturels et sportifs
 ● aide les associations et les clubs sportifs amateurs
 ● soutient la lecture publique et l'enseignement artistique

L'ATTRACTIVITÉ ET LE RAYONNEMENT
 La Métropole
 ● soutient l'innovation et les pôles de compétitivité
 ● attire et accueille les touristes et les grands congrès

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
 La Métropole
 ● favorise l'insertion et l'entrepreneuriat
 ● aide les entreprises et accompagne leur développement
 ● développe les réseaux très haut débit

LA PROPRETÉ
 La Métropole
 ● collecte et traite les déchets
 ● gère les déchèteries
 ● nettoie les espaces publics

LEAU ET L'ASSAINISSEMENT
 La Métropole
 ● fournit l'eau potable
 ● gère l'assainissement
 ● protège les milieux aquatiques
 ● entretient les fontaines

LES SOLIDARITÉS
 La Métropole
 ● aide les personnes âgées et les personnes handicapées
 ● mène des actions de santé publique
 ● conduit la politique de la ville
 ● attribue le Revenu de solidarité active (RSA)

L'ÉNERGIE ET L'ENVIRONNEMENT
 La Métropole
 ● préserve la qualité de l'air et les espaces naturels
 ● encourage le tri et la prévention des déchets
 ● soutient l'agriculture paysanne
 ● accompagne le transition énergétique

L'HABITAT ET LE LOGEMENT
 La Métropole
 ● soutient la construction
 ● réalise l'aide au logement pour tous
 ● soutient la rénovation thermique et la réhabilitation
 ● finance le logement social
 ● finance l'aide à la propriété

L'ENFANCE ET LA FAMILLE
 La Métropole
 ● délivre les agréments pour les assistances maternelles et les crèches
 ● accueille les familles et future parents au sein des PMI
 ● accompagne les personnes qui veulent adopter
 ● agit pour l'enfance en danger
 ● gère les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)

LES GRANDS PROJETS ET L'AMÉNAGEMENT URBAIN
 La Métropole
 ● réalise les grands projets urbains
 ● réalise le Plan local d'urbanisme et l'habitat
 ● promeut les espaces publics et les espaces verts

La Métropole de Lyon exerce sur son territoire toutes les **compétences actuelles du Grand Lyon** additionnées de toutes les compétences **du département** et de compétences complémentaires en provenance **des communes**.

La Métropole de Lyon peut également agir ponctuellement **en lieu et place de la Région et de l'Etat** dans le cadre de délégation de compétences.



a. Les compétences issues du Grand Lyon :

- aménagement urbain,
- habitat et logement,
- développement durable et énergie,
- planification territoriale,
- transports et mobilité,
- développement économique,
- relations internationales,
- propreté (nettoyement et gestion des déchets),
- eau et assainissement,
- voirie,
- tourisme,
- agriculture.

b. Les compétences issues du Département :

- insertion,
- personnes âgées,
- personnes en situation de handicap,
- mobilité,
- famille,
- éducation (collèges),
- enfance,
- culture et sport,
- aménagement du territoire,

c. Les autres compétences prévues par la loi :

- création et gestions d'équipements culturels,
- construction et entretien des réseaux de chaud et froid,
- construction et entretien des réseaux très haut débit,
- concession de distribution d'électricité et de gaz,
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- prévention de la délinquance et accès aux droits,
- participation à la gouvernance des gares,
- co-pilotage des pôles de compétitivité,
- création et entretien des services pour les véhicules électriques,
- hygiène et de santé.



G. REGIONS :

Créée en 1982, la **région** constitue le découpage de premier niveau de la France.

Les compétences de cette collectivité territoriale concernent :



- l'aménagement du territoire,
- le développement économique,
- la formation professionnelle et l'apprentissage,
- la construction ou l'entretien des lycées,
- les transports ferroviaires de voyageurs,
- l'enseignement supérieur et la recherche universitaire,
- l'environnement,
- l'agriculture et la forêt,
- la culture,
- le tourisme.

A ce jour la France est divisée en 18 régions (outre-mer inclus).

1. Organe délibératif :

Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel pour une durée de six ans.

Autorité exécutive :

Elu pour une durée de six ans par le conseil régional, le président du conseil régional prépare et exécute le budget, gère le patrimoine, dirige le personnel et conduit la politique de la région.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

2. Représentation de l'Etat :

→ Préfet de région.

Son rôle et ses missions sont développées dans le cours sur la représentation territoriale de la France.



LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Elle se compose de 12 départements et une métropole :

- ↗ Ain
- ↗ Allier
- ↗ Ardèche
- ↗ Cantal
- ↗ Drôme
- ↗ Haute - Loire
- ↗ Isère
- ↗ Loire
- ↗ Puy-de-Dôme
- ↗ Rhône (siège de la région)
- ↗ Savoie
- ↗ Haute Savoie
- ↗ Métropole de Lyon

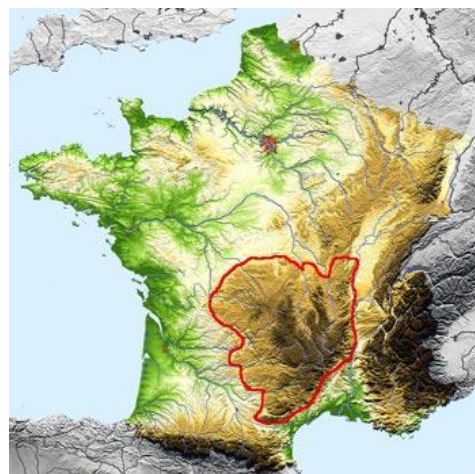


Auvergne Rhône-Alpes devient l'une des toutes premières régions en Europe, plus peuplée que 13 des 28 pays de l'Union européenne.

Couvrant près de 70 000 km², soit 13 % du territoire métropolitain, elle s'étend du Massif central à l'Ouest, jusqu'aux Alpes à l'Est. Sa superficie est équivalente à celle de l'Irlande.

Avec 80 % de son territoire situé en montagne, Auvergne-Rhône-Alpes est la plus grande région de montagne d'Europe.

Le Massif central s'étend sur la moitié Ouest de la région jusqu'aux vallées de la Saône et du Rhône. Il se caractérise par la succession de plateaux et de massifs montagneux d'altitude moyenne variant de 500 à 1 900 mètres dans le massif des Monts Dore (1 886 mètres) et celui des Monts du Cantal (1 855 mètres). Ce relief volcanique, avec des vallées escarpées en étoile autour des principaux massifs entraîne un réel enclavement. Ouvert au Nord, il forme en revanche une barrière naturelle au sud limitant les échanges.

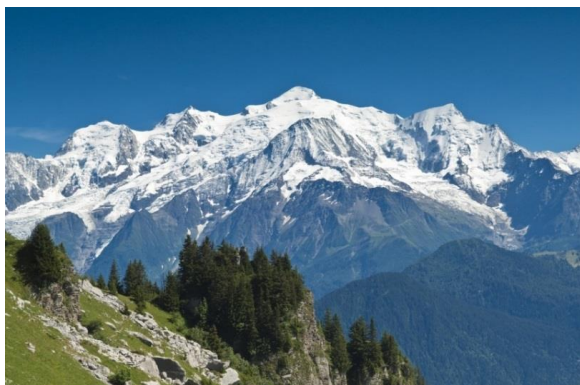


La partie centrale du territoire régional est marquée par des massifs montagneux de faible altitude avec les Monts du Lyonnais, les Monts de la Madeleine, les Monts du Forez ou le Jura.

À l'Est, la région s'étend sur les Alpes, avec ses hautes montagnes dominant de profondes vallées accessibles qui permettent la circulation, notamment vers l'est. Le Mont-Blanc, culmine à près de 4 809 m. d'altitude, toit de l'Europe occidentale.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS



La vallée Saône-Rhône constitue un large espace traversant la région. Elle est le point de convergence de différents axes de circulation. Entre les massifs montagneux, des espaces de plaine se dessinent également au nord (Dombes, la plaine du Forez, etc.). Dans un entonnoir ouvert au Nord du Massif central, se situent les plaines de la Limagne et du Bourbonnais.

Des cours d'eau majeurs drainent le territoire.

À l'Est, le Rhône et ses affluents, traversant la région du nord au sud, se déversent dans la Méditerranée.

À l'Ouest, la Loire, plus long fleuve de France, et son principal affluent l'Allier, irriguent le territoire du sud vers le nord-ouest, en direction de l'Atlantique.



De grands lacs sont présents essentiellement à l'est au pied du massif alpin (lac Léman, lac d'Annecy, etc.). Les massifs montagneux tels que la chaîne des Puys sont aussi parsemés de petits lacs.



La région devient la 10^{ème} région la plus peuplée d'Europe. Sa population est supérieure à certains pays comme la Bulgarie, le Danemark ou la Finlande. Elle se situe au niveau des grandes régions européennes telles que la Basse Saxe ou la Catalogne.



78 % de sa population réside en zone urbaine, dans les 5 plus grandes agglomérations : bassins lyonnais et stéphanois, agglomération grenobloise, genevois français, aire clermontoise. L'aire urbaine de Lyon concentre à elle seule 29 % de la population régionale. Huit agglomérations situées sur 7 départements différents, comptent plus de 100 000 habitants. Une dizaine d'autres comptent entre 50 et 100 000 habitants qui contribuent à un maillage équilibré caractérisant la nouvelle région.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Président :

M. Laurent WAUQUIEZ a été élu président de la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes, lundi 4 janvier 2016.

Né le 12 avril 1975 à Lyon, est un homme politique français, membre du parti Les Républicains.

Formation : École normale supérieure, École nationale d'administration, Institut d'études politiques de Paris

Les 204 membres du Conseil régional de la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes ont été élus en décembre 2015, pour une durée de 6 ans, jusqu'en mars 2021.

